



Luxembourg, le 22 juillet 2008

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment l'article 6 ;

Vu l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Le programme, la durée des épreuves et le coefficient attribués à chaque épreuve du concours de recrutement aux fonctions de professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique, division des professions de santé, spécialité « pharmacien » sont approuvés sous la forme ci-annexée.

La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

s. Mady Delvaux-Stehres

**Concours de recrutement de professeur de sciences de
l'enseignement secondaire technique
Spécialité pharmacien**

Relevé des épreuves

I. Première épreuve

Une épreuve écrite portant sur un sujet de synthèse concernant une des classes pharmacothérapeutiques suivantes:

- les anti-infectieux,
- les analgésiques et anti-inflammatoires,
- les cytostatiques,
- les médicaments du système nerveux,
- les médicaments du système respiratoire,
- les médicaments du système cardio-vasculaire

vue sous l'un ou plusieurs des aspects suivants: pharmacocinétique, biodisponibilité, interactions, dépendance, chronopharmacologie.

Cette épreuve est à rédiger en allemand ou en français au choix du candidat.

Coefficient 1

Durée : 3 heures

II. Deuxième épreuve

Une épreuve écrite sur la législation du médicament au Luxembourg, mise sur le marché, délivrance, législation des stupéfiants et assimilés ainsi que de l'exercice des professions de santé au Luxembourg.

L'épreuve est à rédiger en français.

Coefficient 1

Durée : 3 heures

III. Troisième épreuve

Une épreuve orale consistant dans la présentation d'une des classes pharmacothérapeutiques, p.ex. bêtabloquants, anticoagulants, une famille d'antibiotiques etc. par rapport à une pathologie donnée dans une perspective d'enseignement de la formation des assistants en pharmacie ou des infirmiers. L'exposé est en langue allemande. Il sera suivi d'une discussion au cours de laquelle le jury pose des questions se rapportant à l'exposé.

Coefficient 1

Durée de l'exposé : 30 minutes

Temps de préparation : 2 heures

Informations complémentaires

Les épreuves permettront de juger les capacités d'analyse et de synthèse, d'expression écrite et d'expression orale – dans les deux langues véhiculaires de l'enseignement – en rapport avec des contenus concernant la pharmacologie figurant aux programmes de différentes branches choisies des classes d'assistants en pharmacie et d'infirmiers.

Par « programmes » il faut entendre les programmes des branches suivantes:

- Sciences professionnelles pour l'assistant en pharmacie
- Sciences médicales et Bases pour les infirmiers.

Les programmes des branches sont définis dans le recueil « Horaires et Programmes » du MENFP.

Pour ce qui est de l'appréciation générale des différentes épreuves écrites et orales, il sera exigé des candidats un travail correct, raisonné, structuré et soigné, tant quant au fond que quant à la forme.

En ce qui concerne la première épreuve écrite, il y a lieu de préciser qu'il ne s'agit pas d'un simple exercice de reproduction de connaissances. Ainsi un étalage d'un savoir encyclopédique sans lien direct avec le sujet précis de l'épreuve est à éviter en tout cas. Le candidat doit être capable de maîtriser l'ensemble du sujet et de structurer sa pensée en se servant d'un vocabulaire disciplinaire précis.

Les références législatives (ainsi que les règlements y relatifs) de la deuxième épreuve écrite sont :

- Loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie
- Loi du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien
- Loi du 4 août 1975 concernant la fabrication des médicaments
- Loi du 25 novembre concernant la délivrance au public des médicaments
- Loi du 11 avril 1983 portant sur la réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des "médicaments"
- Loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique
- Loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé
- Loi du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé

Pour ce qui est de l'épreuve orale, le langage et la maîtrise du vocabulaire disciplinaire seront en outre appréciés.

Etant donné que pour l'ensemble des épreuves il s'agit de faire appel aux capacités d'analyse et de synthèse du candidat, il lui est loisible d'utiliser divers documents et notes personnelles.